RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00031
Numéro SIREN : 892 582 321
Nom ou dénomination : ABAC INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2021 sous le numéro de dépôt 180

Crédit Mutuel

CCM PAYS DES TROIS RIVIERES
23 RUE DOMINIQUE ANCEMOT 21120 IS SUR TILLE
☎ 03 80 75 97 56 FAX 03 80 95 19 23 ✉ 02526@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM PAYS DES TROIS RIVIERES, 23 RUE DOMINIQUE ANCEMOT 21120 IS SUR TILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Edouard Saint Aubin, représentant de la société ABAC INVEST S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 29 A RUE LEON VEIL PICARD 21120 DIENAY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ESA FINANCE	50	500 €
M Julien OLLAGNIER	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02526 00020797901 97

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

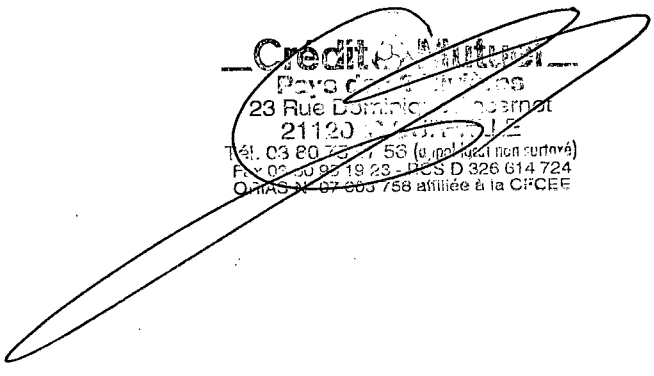
Le 24 novembre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

Sébastien Guyot
Chargé d'Affaires
sebastien.guyot@creditmutuel.fr

JST14



CAISSE DE CREDIT MUTUEL PAYS DES TROIS RIVIERES, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
23 RUE DOMINIQUE ANCEMOT 21120 IS SUR TILLE - Régie par les art. L511-1 et s. du CMF - RCS DIJON 326614724
TVA intracommunautaire FR 42 326 614 724 - Intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07003758 CCM affiliée à la CF de CM www.orias.fr
Médiateur de la consommation du Crédit Mutuel 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin La Demi Lune www.lemediateur-creditmutuel.com
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 36 05 05 (appel non surtaxé)

17 NOVEMBRE 2020

STATUTS

De la Société « ABAC INVEST »

NUMERO DU DOSSIER : 20983
DOSSIER : STATUTS SAS ABAC INVEST
NOTAIRE : NJ CLERC : FB

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE VINGT-SIX NOVEMBRE

Maître Nicolas JOUFFROY, notaire associé membre de la Société par Actions Simplifiée "JOUFFROY NOTAIRES" titulaire d'un office notarial dont le siège est à DIJON (Côte-d'Or), 43 Rue Devosge,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS d'une société par actions simplifiée.

ASSOCIES

1°) La Société dénommée **ESA FINANCE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000,00 € ayant son siège social à DIENAY (Côte-d'Or) 29 A rue Léon Veil Picard, identifiée sous le numéro SIREN 842 513 780.

2°) Monsieur **Julien OLLAGNIER**, Cadre bancaire, époux de Madame Cécile, Renée, Jeanne TIXIER, demeurant à MESSIGNY ET VANTOUX (Côte-d'Or) 2 rue des Charmes.

Né à AUXERRE (Yonne) le 8 juin 1980.

Initialement marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de CHARBUY (Yonne) le 12 juillet 2008, et actuellement soumis au régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Nicolas JOUFFROY, notaire à DIJON le 18 juillet 2013.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

La Société dénommée ESA FINANCE est représentée par Monsieur Edouard SAINT-AUBIN, en qualité de gérant et associé unique de ladite Société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi déclaré.

Lui-même représenté par Mademoiselle Florence BELGY, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à Dijon (Côte d'Or), 43 rue Devosge, en vertu d'une procuration sous-seing privé dont une copie est demeurée ci-annexée.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé à DIENAY (Côte d'Or), 29 A rue Léon Veil Picard.

ARTICLE 4. DUREE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son propre compte :

- La prise d'intérêts ou de participations, la détention de tous titres financiers, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou groupements, français ou étrangers, quels que soient leur objet ou leur activité, dont les titres sont ou non-inscrits à la cote d'un marché réglementé ou régulé, ainsi que la gestion et éventuellement la cession de ces intérêts, participations ou titres financiers ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation et éventuellement la cession de toutes entreprises françaises ou étrangères, exerçant dans tout domaine d'activité industriel, commercial, libéral, agricole, artisanal ;
- L'acquisition, la cession de tous biens ou droits immobiliers et de parts ou actions de toutes sociétés ou entités à caractère immobilier ;
- La gestion, la location et l'exploitation des immeubles acquis,
- L'activité de marchand de biens,
- L'acquisition, la prise à bail, l'aménagement, la réunion, la division, la construction, la rénovation, la cession, la revente, l'échange, la location, l'exploitation, en totalité ou par lots, en une ou plusieurs fois, de tous terrains et immeubles bâtis et non bâtis, de tous biens immobiliers, droits personnels ou réels susceptibles d'en améliorer la consistance ou d'en constituer l'accessoire ;
- L'acquisition, la cession de parts ou actions de toutes sociétés ou entités à prépondérance immobilière ;
- L'édification sur tout ou partie des terrains après démolition d'éventuels existants, de constructions à usage principal d'habitation et/ou de commerces et/ou d'activités et/ou de bureaux, et l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces opérations ;
- La vente par lots ou en totalité des terrains et des constructions avec leurs dépendances, soit achevés, soit à terme, soit en l'état futur d'achèvement, éventuellement, à titre accessoire, la location des maisons et/ou locaux invendus ;
- La constitution de toute association syndicale, syndicat de copropriétaires ou indivision réglementée, en vue d'organiser la propriété ou la gestion future des immeubles ;
- L'acquisition en vue de les revendre de tous biens mobiliers corporels (voitures, bateaux, objets d'art,...),
- L'acquisition en vue de les revendre de tous fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce ;
- L'emprunt des fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social susmentionné et la constitution de garanties quelles qu'elles soient dans ce cadre ;

- La société **ESA FINANCE**, 50 actions, numérotées de 1 à 50,
Ci **50 actions**
- Monsieur **Julien OLLAGNIER**, 50 actions, numérotées de 51 à 100,
Ci..... **50 actions**

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social, ci **100 actions**

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 11. CESSION – TRANSMISSION DES ACTIONS

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilité :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre

ARTICLE 12. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13. PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective extraordinaire préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification des statuts venait à permettre au directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le président, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au registre du commerce et des sociétés. En toute hypothèse une simple délégation statutaire de pouvoirs par le président serait inefficace.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du président sont exactement transposables pour le directeur général.

ARTICLE 14. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- la vente,
- l'acquisition,
- l'emprunt,

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des parts :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient, savoir :

I – <u>En matière d'assemblées générales ordinaires</u>
A l'usufruitier.

II – <u>En matière d'assemblées générales extraordinaires</u>
Au nu-propriétaire.

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où

- Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 21. OBLIGATION DE LOYAUTE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

. d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;

. d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;

. d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

PUBLICITE

Publicité de la constitution

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article R 210-3 du Code de commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vu de l'accomplissement de toutes formalités.

Publicité foncière

En cas d'apport en nature, les parties requièrent le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais, la publication des présents statuts au Service de la publicité foncière compétent, ceci dès avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sous la condition de cette immatriculation, le tout afin qu'à compter de celle-ci, les effets de la formalité de la publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles apportés du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à son domicile ci-dessus mentionné.

Publicités diverses

L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

1

NUMERO DU DOSSIER : 20983
DOSSIER : STATUTS SAS ABAC INVEST
NOTAIRE : NJ CLERC : FB

PROCURATION POUR

SIGNER DES STATUTS

PAR

Monsieur Edouard Jean SAINT-AUBIN, Président de société, demeurant à DIENAY (Côte-d'Or) 29 A rue Veil Picard, célibataire.
Né à DIJON (Côte-d'Or) le 15 septembre 1972.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Agissant en qualité de gérant et associé unique de la Société dénommée :
La Société dénommée **ESA FINANCE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000,00 € ayant son siège social à DIENAY (Côte-d'Or) 29 A rue Léon Veil Picard, identifiée sous le numéro SIREN 842 513 780.

AU PROFIT DE

Tout collaborateur de l'étude de Maître Nicolas JOUFFROY, notaire associé membre de la Société par Actions Simplifiée dénommée 'JOUFFROY NOTAIRES' titulaire d'un office notarial dont le siège est à DIJON (Côte-d'Or), 43 Rue Devosge.

Ci-après dénommé(s) 'LE MANDATAIRE'

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :
- Participer à la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

JOUFFROY - BERTRAND - BONNOTTE
NOTAIRES

ESA

- L'emprunt des fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social susmentionné et la constitution de garanties quelles qu'elles soient dans ce cadre ;

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation ou le développement.

SIÈGE SOCIAL :

Le siège social de la Société est situé à DIENAY (Côte d'Or), 29 A rue Léon Veil Picard.

DÉNOMINATION :

La dénomination sociale de la Société est : **ABAC INVEST**

DURÉE :

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6. APPORTS

Les associés effectueront les apports suivants à la société :

La société **ESA FINANCE** apporte à la Société une somme en espèces de CINQ CENTS EUROS

Ci..... 500,00 €

Monsieur **Julien OLLAGNIER** apporte à la Société une somme en espèces de CINQ CENTS EUROS

Ci..... 500,00 €

Total des apports,

Ci..... **1.000,00 €**

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social sera fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 €).**

Il sera divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de 1 à 100, et attribuées savoir :

- La société **ESA FINANCE**, 50 actions, numérotées de 1 à 50,

Ci **50 actions**

- Monsieur **Julien OLLAGNIER**, 50 actions, numérotées de 51 à 100,

Ci..... **50 actions**

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social, ci **100 actions**

Le capital sera libéré à hauteur de 100,00% lors de la souscription.

MULTI REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, ci-après littéralement retranscrites :

«En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, le MANDATAIRE présentement désigné pourra représenter un autre mandant dans les pouvoirs ci-dessus conférés ou même agir pour le compte des deux parties au contrat.

Fait à Dieuay
Le 16/11/2020

Lu et approuvé, bon pour pouvoir

N'omettez pas :

- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;

- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page.

2

FORME :

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Au cas où la Société comporte un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les présents statuts.

Il est interdit à la Société de procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé.

OBJET SOCIAL :

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son propre compte :

- La prise d'intérêts ou de participations, la détention de tous titres financiers, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou groupements, français ou étrangers, quels que soient leur objet ou leur activité, dont les titres sont ou non-inscrits à la cote d'un marché réglementé ou régulé, ainsi que la gestion et éventuellement la cession de ces intérêts, participations ou titres financiers ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation et éventuellement la cession de toutes entreprises françaises ou étrangères, exerçant dans tout domaine d'activité industriel, commercial, libéral, agricole, artisanal ;
- L'acquisition, la cession de tous biens ou droits immobiliers et de parts ou actions de toutes sociétés ou entités à caractère immobilier ;
- La gestion, la location et l'exploitation des immeubles acquis,
- L'activité de marchand de biens,
- L'acquisition, la prise à bail, l'aménagement, la réunion, la division, la construction, la rénovation, la cession, la revente, l'échange, la location, l'exploitation, en totalité ou par lots, en une ou plusieurs fois, de tous terrains et immeubles bâtis et non bâtis, de tous biens immobiliers, droits personnels ou réels susceptibles d'en améliorer la consistance ou d'en constituer l'accessoire ;
- L'acquisition, la cession de parts ou actions de toutes sociétés ou entités à prépondérance immobilière ;
- L'édification sur tout ou partie des terrains après démolition d'éventuels existants, de constructions à usage principal d'habitation et/ou de commerces et/ou d'activités et/ou de bureaux, et l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces opérations ;
- La vente par lots ou en totalité des terrains et des constructions avec leurs dépendances, soit achevés, soit à terme, soit en l'état futur d'achèvement, éventuellement, à titre accessoire, la location des maisons et/ou locaux invendus ;
- La constitution de toute association syndicale, syndicat de copropriétaires ou indivision réglementée, en vue d'organiser la propriété ou la gestion future des immeubles ;
- L'acquisition en vue de les revendre de tous biens mobiliers corporels (voitures, bateaux, objets d'art,...),
- L'acquisition en vue de les revendre de tous fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce ;

- Effectuer le dépôt des fonds correspondant à la fraction libérée de la souscription des parts en numéraire ;

- Etablir les statuts de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations qui précèdent ;

- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, stipuler toutes clauses relatives à la cession et à la transmission à titre gratuit des parts sociales, déterminer les dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves, à la répartition du boni de liquidation ;

- Nommer en qualité de Président la Société dénommée « ESA FINANCE » représentée par Monsieur Edouard SAINT-AUBIN, fixer la durée de son mandat, ses pouvoirs dans les rapports internes et sa rémunération ;

- Nommer le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes ;

- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de ladite Société.

- Soumettre la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

- Fixer la période de l'exercice social du 1er octobre au 30 septembre de chaque année.

- Conférer à Monsieur Edouard SAINT-AUBIN ou Monsieur Julien OLLAGNIER, ensemble ou séparément, et avec faculté de substituer, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.

- Pouvoirs spéciaux :

* acquisition sur la CARSAT BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ, d'un immeuble situé à AUXERRE (89), 1 place du Carré Saint Antoine et 5-7 rue du Docteur Marie, cadastré section EL numéro 82, moyennant le prix principal de 90.900,00 €uros, payable comptant, auquel s'ajoute la somme de 4.100,00 €uros au titre des honoraires de négociation, et frais d'acquisition.

- emprunt à l'effet de réaliser l'acquisition ci-dessus, auprès de tout organisme financier ou toute personne physique ou morale, d'une somme maximum de 50.000,00 €uros, remboursable sur une durée maximum de 15 ans, au taux maximum de 2,50 % hors assurance.

Aux effets ci-dessus, SIGNER les statuts, ainsi que tous autres actes et pièces relatives à la constitution de la société, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire.

- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné établie sur 37 pages, sans renvoi ni mot nul.

